



PROTOCOLE GENERAL RELATIF A LA COLLABORATION ENTRE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS EN VUE D'ASSURER LA COORDINATION DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOUS LEUR CONTROLE RESPECTIF

La Banque nationale de Belgique (ci-après, la "Banque"), sise boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles, représentée par son gouverneur, Monsieur Luc COENE, et

l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la "FSMA"), sise rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul SERVAIS,

ci-après, chacune séparément, "l'Autorité" et ensemble, "les Autorités",

Considérant que par la loi du 2 juillet 2010 et l'arrêté royal du 3 mars 2011 (ci-après, l'AR de 2011) confirmé par la loi du 3 août 2012, le législateur a introduit en Belgique le système dit « Twin Peaks » pour l'architecture de contrôle du secteur financier ;

Considérant que ce faisant, le législateur a entendu spécialiser les missions des deux Autorités de contrôle ;

Considérant qu'il appartient à chaque Autorité d'exercer en pleine autonomie et responsabilité les missions qui lui sont dévolues par la loi ;

Considérant que dans la mesure où les Autorités contrôlent toutes deux, sous les angles qui leur sont propres, le secteur financier belge, il importe de veiller à la coopération et à l'échange d'informations entre les deux Autorités pour une efficacité maximale de l'exercice de leurs compétences de contrôle ;

Considérant ainsi que le principe de spécialisation ne peut conduire à ce que des informations détenues par une Autorité ne soient pas connues par l'autre Autorité si elles s'avèrent utiles pour l'exercice des missions de cette dernière;

Que dans ce contexte, dès lors que des informations apparaissent comme significativement importantes et pertinentes pour l'exercice des missions de l'autre Autorité, une coordination efficace suppose une communication d'initiative de telles informations à l'autre Autorité;

Qu'en outre, chaque Autorité devrait avoir la possibilité de demander des informations à l'autre Autorité, si la première Autorité estime que ces informations sont utiles pour l'exercice de ses missions de contrôle;

Considérant que la loi prévoit elle-même dans une série de cas, des procédures d'échange d'informations, de consultation et de concertation entre les deux Autorités ;

Que la loi prévoit également que les Autorités doivent conclure un protocole en vue de déterminer les modalités de la collaboration entre les Autorités dans tous les cas où la loi prévoit un avis, une consultation, une information ou tout autre contact entre les deux Autorités, ainsi que dans les cas où une concertation est nécessaire entre les deux Autorités pour assurer une application uniforme de la législation;

Que la loi prévoit par ailleurs que les Autorités peuvent convenir de modalités de coopération dans les domaines qu'elles déterminent ;

Qu'il y a donc lieu de prévoir, outre les procédures d'échange d'informations, de consultation et de concertation prévues par la loi, des dispositions générales de coopération et, notamment, d'échange d'informations;

Que dans ce contexte, les Autorités entendent procéder aux échanges d'informations, qu'ils s'effectuent d'initiative ou fassent suite à une demande d'informations, de manière diligente et dans les meilleurs délais. Que sans préjudice à ce principe, la fixation de délais particuliers dans le cadre du présent protocole ne constitue qu'une limite maximale que les Autorités entendent ne pas dépasser;

Qu'afin d'éviter de multiplier inutilement les envois d'informations et de perturber ainsi le bon fonctionnement des Autorités, il importe de préciser que, dans ce cadre, seront seules transmises d'initiative les informations apparaissant comme significativement importantes et pertinentes pour l'exercice des missions de l'autre Autorité;

Considérant que le présent protocole ne porte pas préjudice aux protocoles sur des sujets particuliers plus techniques conclus entre les Autorités ;

Que le présent protocole ne doit pas être considéré comme restreignant ou entravant d'une quelconque manière la collaboration et les échanges d'informations informels menés à titre préparatoire entre les mandataires et les collaborateurs de chaque Autorité; que de tels échanges sont indispensables pour un accomplissement prompt et efficace des missions de contrôle de chacune des Autorités;

Sont convenues de ce qui suit,

I. Objet et champ d'application

Article 1^{er}. Le présent protocole (ci-après, le Protocole) a pour objet de définir, par application de l'article 45bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la Loi de 2002), les domaines de coopération entre les deux Autorités dans l'exercice de leurs compétences de contrôle respectives, et d'en préciser les modalités. Il a aussi pour objet de préciser les modalités de coopération lorsque celle-ci fait l'objet de dispositions particulières dans la réglementation sectorielle applicable.

II. Coopérations

a) Principe général de coopération

Article 2. Les Autorités s'engagent à coopérer au mieux pour l'exercice de leurs missions de contrôle respectives. Cette coopération de bonne foi implique notamment que les Autorités, outre les cas prévus par la loi :

- procèdent à des échanges d'informations, soit d'initiative, soit sur demande, dans l'exercice de leurs compétences de contrôle, selon les modalités précisées ciaprès;
- se consultent lorsqu'elles élaborent un projet de règlement, de circulaire ou de communication dont l'objet interfère avec les compétences de contrôle de l'autre Autorité;
- se concertent lorsque la réglementation bancaire et financière ne détermine pas clairement de quelle Autorité relève une compétence spécifique; et
- procèdent aux échanges d'informations, aux consultations et aux concertations nécessaires afin d'assurer une application harmonisée des différentes réglementations applicables lorsque ces réglementations concernent l'exercice des compétences de contrôle de chaque Autorité.

b) Transmission d'initiative d'informations

Article 3. Chaque Autorité communique d'initiative à l'autre Autorité les informations qu'elle détient dans le cadre de l'exercice de ses missions légales, si elles apparaissent à la première Autorité comme significativement importantes et pertinentes pour l'exercice des compétences de contrôle de l'autre Autorité.

À titre non limitatif, ces informations peuvent porter sur des risques particuliers dans la structure financière d'une entreprise contrôlée ou d'un groupe comprenant des entreprises contrôlées, des déficiences dans la comptabilité, l'organisation, le contrôle interne, le contrôle des risques ou la politique d'intégrité d'un établissement, des lacunes ou des difficultés dans la gouvernance d'un établissement, des éléments pouvant mettre en doute l'aptitude et l'honorabilité de dirigeants ou les qualités requises des actionnaires, des manquements dans l'exercice des fonctions de commissaire agréé et, plus généralement, des informations susceptibles de conduire à une décision visée à l'article 4 ci-dessous.

- **Article 4.** En outre, les Autorités conviennent de considérer dès à présent que les décisions et informations suivantes constituent des informations significativement importantes et pertinentes, sans que cette liste ne soit limitative :
- 1° lorsque ces informations concernent un établissement ou une succursale d'un établissement sous le contrôle de la FSMA ou un dirigeant ou un actionnaire significatif d'un tel établissement :
- a) la saisine de l'Auditeur de la Banque en vue de l'instruction de faits susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative, ainsi que la disposition légale ou réglementaire sur laquelle le manquement est susceptible de porter;

- b) à l'issue de l'instruction précitée, la décision prise par le Comité de direction de la Banque à propos des suites à donner au rapport de l'Auditeur, c'est-à-dire :
 - soit la saisine de la Commission des sanctions (ainsi que la notification des griefs, sans le rapport d'instruction, adressée aux personnes concernées en application de l'article 36/10, § 4 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, ci-après, la Loi organique);
 - soit le règlement transactionnel conclu en application de l'article 36/10 de la Loi organique;
 - soit le classement sans suite du dossier (ainsi qu'un résumé des faits qui ont donné lieu à l'instruction précitée).

Sauf accord exprès de l'Auditeur de la Banque, la FSMA respecte à l'égard des personnes concernées la confidentialité des informations transmises par la Banque en application du point a) ci-dessus et ce, jusqu'à la communication effectuée en application du présent point b).

- c) le cas échéant, la décision de la Commission des sanctions, dont le Comité de direction de la Banque a connaissance en application de l'article 36/11, dernier alinéa, de la Loi organique et l'éventuel recours introduit à l'encontre de cette décision.
- 2° lorsque ces informations concernent un établissement ou une succursale d'un établissement sous le contrôle de la Banque ou un dirigeant ou un actionnaire significatif d'un tel établissement :
- a) la décision de l'Auditeur de la FSMA, dont le Président du Comité de direction a connaissance, d'ouvrir une enquête portant sur des faits susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative, ainsi que la disposition légale ou réglementaire sur laquelle le manquement serait susceptible de porter;
- b) à l'issue de l'enquête précitée, la décision prise par le Comité de direction de la FSMA à propos des suites à donner au rapport d'enquête de l'Auditeur, c'est-à-dire :
 - soit la saisine de la Commission des sanctions (ainsi que la notification des griefs, sans le rapport d'enquête, adressée aux personnes concernées en application de l'article 71, § 2 de la Loi de 2002);
 - soit le règlement transactionnel conclu en application de l'article 71, § 3, de la Loi de 2002;
 - soit le classement sans suite du dossier (ainsi qu'un résumé des faits qui ont donné lieu à l'ouverture de l'enquête précitée).

Sauf accord exprès de l'Auditeur de la FSMA, la Banque respecte à l'égard des personnes concernées la confidentialité des informations transmises par la FSMA en application du point a) ci-dessus et ce, jusqu'à la communication effectuée en application du présent point b).

c) le cas échéant, la décision de la Commission des sanctions, dont le Comité de direction de la FSMA a connaissance en application de l'article 72, dernier alinéa, de la Loi de 2002 et l'éventuel recours introduit à l'encontre de cette décision.

- 3° l'imposition de mesures exceptionnelles de redressement, de mesures d'assainissement ou d'astreintes à un établissement ou une succursale qui relève également de la compétence de l'autre Autorité, ou qui fait partie d'un groupe dont fait également partie un établissement ou une succursale qui relève de la compétence de l'autre Autorité, ainsi qu'un résumé des faits qui ont donné lieu à ces mesures et les dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles portent le(s) manquement(s) à l'origine de ces mesures ;
- 4° l'interdiction que la FSMA prononce en application de l'article 23 quater de la Loi de 2002 ;
- 5° la décision, prise par la FSMA en vertu de ses compétences en matière de contrôle de l'information des sociétés cotées, d'imposer la publication d'un communiqué de presse à un établissement contrôlé par la Banque ;
- 6° la décision de la FSMA de suspendre ou interdire la négociation d'un instrument financier émis par un établissement contrôlé par la Banque ;
- 7° la décision de la FSMA de refus d'approbation d'un prospectus d'une émission projetée par un établissement contrôlé par la Banque, au titre des articles 32, § 3 ou 52, § 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (ciaprès, la Loi prospectus) ainsi que toute demande d'approbation d'un tel prospectus réputée rejetée en application de l'article 32, § 4 ou de l'article 52, § 4 de cette même loi ;
- 8° la décision prise par la FSMA au titre de l'article 67, § 1^{er}, points d) à h), m) et n) de la Loi prospectus, imposant des mesures à l'égard d'un émetteur ou d'un offreur ayant la qualité d'un établissement contrôlé par la Banque;
- 9° une information obtenue par la Banque d'un établissement de crédit, d'une société de bourse, ou d'une entreprise d'assurance, selon laquelle un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement ou en assurances et réassurances a manqué gravement à ses obligations, dès lors qu'il n'apparaît pas du dossier que la FSMA a connaissance de ce manquement ;
- 10° une constatation par la FSMA du fait qu'un établissement contrôlé par la Banque fait appel à un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement ou en assurances et réassurances qui n'est pas dûment inscrit conformément à la réglementation applicable ;
- 11° la décision de la FSMA, conformément à l'article 87bis de la Loi de 2002, de refuser d'octroyer l'agrément à un compliance officer ou de procéder à la révocation de l'agrément d'un compliance officer nommé au sein d'un établissement contrôlé par la Banque;
- 12° la décision de la FSMA, conformément à l'article 36, § 1^{er}, 1° de la Loi de 2002, de publier sa position quant à une infraction ou une défaillance d'un établissement contrôlé par la Banque;
- 13° une demande d'accord préalable ("ruling") introduite auprès d'une des Autorités conformément aux articles 63 de la Loi de 2002 ou 36/5 de la Loi organique lorsque l'objet de la demande interfère avec les compétences de contrôle de l'Autorité à qui la demande d'accord préalable n'a pas été adressée ;

14° la décision portant fixation d'un délai dans lequel l'établissement destinataire de la décision doit remédier à une situation non conforme aux articles 14bis de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (ci-après, la Loi assurance), 20 et 20bis de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après, la Loi bancaire) ou 62 et 62bis de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement (ci-après, la Loi de 1995), pour autant que la décision en cause interfère avec les compétences de contrôle de l'autre Autorité.

Article 5. Les Autorités conviennent que lorsque la réglementation bancaire et financière fait usage des termes « mettre à disposition », ces termes signifient « transmettre d'initiative ».

Article 6. Les Autorités conviennent de se communiquer, via le comité de liaison mis en place par le Protocole, le planning et l'objet des inspections programmées qu'elles entendent mener. Les Autorités se concertent afin d'optimaliser dans toute la mesure du possible le planning de ces inspections si elles concernent les mêmes établissements. En ce qui concerne les autres types d'inspection, les Autorités s'en informent ex post dans les meilleurs délais via les membres du comité de liaison.

c) Echanges d'information sur demande

Article 7. Outre les cas prévus par la loi, chaque Autorité peut adresser une demande d'information à l'autre Autorité, si elle pense que cette autre Autorité est susceptible de détenir des informations pertinentes pour l'exercice des missions de la première Autorité. L'Autorité saisie d'une telle demande y donne suite. Si elle estime ne pas pouvoir fournir les informations demandées, elle en indique les raisons.

d) Cas spécifiques de concertation

Article 8. Les Autorités conviennent qu'il y a lieu de se concerter selon les modalités prévues à l'article 21 dans les cas légalement prévus en matière d'évaluation de l'actionnariat et lorsque, conformément aux articles 36/25 et 36/26 de la Loi organique, elles évaluent le caractère équivalent du statut et du contrôle auxquels les organismes de compensation et de liquidation étrangers sont soumis. Dans ce cadre, elles se communiquent mutuellement les informations pertinentes dont elles disposent.

III. Modalités de coopération

a) Modalités inhérentes aux cas de consultation et de concertation

Article 9. Chaque Autorité qui saisit l'autre Autorité d'une demande d'avis ou de concertation fournit à celle-ci tous les éléments utiles pour lui permettre de rendre son avis en connaissance de cause.

b) Délais

Principe

Article 10. Sauf les cas où un autre délai est précisé dans la réglementation bancaire et financière ou dans le Protocole, toutes les informations à fournir d'initiative ou sur demande en application de la réglementation bancaire et financière ou de ce Protocole, doivent être transmises à l'autre Autorité de façon diligente, dans les meilleurs délais. S'agissant des demandes d'informations, l'Autorité requise veille à ne pas excéder un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande d'information, sauf si l'objet de la demande ou les circonstances justifient un délai plus long. Dans ce cas, elle en informe l'Autorité demanderesse.

Article 11. Sauf les cas où un autre délai est précisé dans la réglementation bancaire et financière ou dans le Protocole, lorsqu'une Autorité consulte l'autre, cette dernière lui communique son avis de façon diligente, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande d'avis.

Cas particuliers

Article 12 La FSMA informe immédiatement la Banque lorsqu'elle formule un appel auprès du Ministre conformément à l'article 36bis, §5 de la Loi de 2002 et lorsqu'elle prend une décision visée à l'article 348 de l'AR de 2011.

Article 13. Lorsque la Banque adresse une demande d'information à la FSMA conformément à l'article 36/3, § 6 de la Loi organique, cette dernière communique les informations demandées au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la demande d'information.

Article 14. Dans le cas visé à l'article 21octies, § 2, al. 2 de la Loi assurance, la FSMA transmet son avis au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande d'avis, accompagnée de toutes les pièces utiles du dossier.

Article 15. Dans le cas visé à l'article 42 de la Loi assurance, la FSMA transmet son avis au plus tard dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande d'avis, accompagnée de toutes les pièces utiles du dossier.

Article 16. Lorsqu'une Autorité est consultée concernant la nomination d'une personne qui est proposée pour la première fois à l'administration, la gestion ou la direction effective d'un établissement soumis au contrôle de l'autre Autorité, le défaut de réponse dans le délai légal est interprété comme si l'Autorité interrogée n'avait pas d'observation à formuler. Avant l'expiration du délai légal, chaque Autorité peut cependant informer l'autre Autorité qu'elle communiquera son avis au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'expiration dudit délai légal. Passé ce dernier délai, le défaut de réponse est interprété comme si l'Autorité interrogée n'avait pas d'observation à formuler.

Article 17. La FSMA rend l'avis visé à l'article 49bis de la Loi de 1995 et à l'article 9bis de la Loi bancaire au plus tard dans le mois de la réception de la demande d'avis accompagnée de toutes les pièces utiles reçues de l'établissement qui sollicite l'agrément. Les Autorités conviennent que l'absence d'avis dans ce délai est considérée comme un avis positif. Avant l'expiration du délai d'un mois, la FSMA peut cependant informer la Banque qu'elle communiquera son avis au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'expiration dudit délai.

c) Calcul des délais

Article 18. Excepté les cas où la réglementation applicable précise qu'il en est autrement, tous les délais exprimés en jours dans la réglementation applicable et dans le Protocole sont calculés en prenant en compte des jours calendaires. Lorsqu'un délai est exprimé en semaine, ce délai est assimilé à un délai de 7 jours calendaires. Les délais établis en mois dans la réglementation applicable et dans le Protocole se comptent de quantième à veille de quantième inclus.

d) Modalités pratiques des communications

Article 19. Sauf disposition contraire, tout échange ou toute communication couvert par le Protocole, qu'il soit prévu par la réglementation bancaire et financière ou par le Protocole, est consigné dans une lettre signée par le Gouverneur, le Président ou un membre du comité de direction des Autorités respectives. Cette lettre est envoyée sous forme de fichier électronique à une adresse de courrier électronique spécifiée par chaque Autorité et communiquée à l'autre Autorité.

La réception de ces lettres à l'adresse de courrier électronique mentionnée à l'alinéa précédent fait courir les délais prévus par la loi ou le Protocole. La date de réception du courrier électronique est réputée être la date d'envoi dudit courrier.

e) Éléments de procédure propres aux cas spécifiques de concertation

Article 20. Les Autorités conviennent que la portée des concertations visées à l'article 8 s'entend en un échange écrit et verbal de points de vue afin de faire prendre une décision informée par l'Autorité appelée à prendre la décision finale. Cette dernière demeure seule responsable de sa décision.

Article 21. Dans les cas prévus à l'article 8 du Protocole, les Autorités se concertent conformément à la procédure suivante.

- 1° L'Autorité qui doit prendre la décision finale procède à l'évaluation de la question qui doit faire l'objet de la concertation et en communique le résultat à l'autre Autorité pour avis. L'Autorité interrogée remet son avis à la première Autorité dans un délai de 14 jours à compter de la réception du résultat de l'évaluation de cette dernière. Dans les cas où cette dernière motive l'urgence, l'autre Autorité communique son avis le plus rapidement possible, sans jamais excéder le délai précité de 14 jours.
- 2° Si les Autorités ne partagent pas le même point de vue, elles organisent une réunion dans un délai de 7 jours à compter de la réception de l'avis visé au point 1° en vue de préciser leur opinion. Dans les cas où l'urgence est motivée, la réunion est organisée le plus rapidement possible, sans jamais excéder le délai précité de 7 jours.
- 3° Suite à la réunion visée au point 2° ci-dessus, la première Autorité prend sa décision. Cette décision mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'Autorité interrogée et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'Autorité qui a pris la décision n'a pas tenu compte de ces avis ou réserves.

IV. Coopération au niveau de l'Union européenne

Article 22. Lorsqu'une Autorité participe au Conseil des autorités de surveillance de l'ESMA, de l'EBA ou de l'EIOPA et constate que la question qui y sera examinée interfère avec les compétences de contrôle de l'autre Autorité, elle fait usage des possibilités prévues dans les dispositions pertinentes des Règlements n° 1095/2010, n° 1093/2010 et n° 1094/2010 du 24 novembre 2010.

V. Rencontres périodiques et comités

Article 23. Le Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique et le Président de la FSMA se rencontrent périodiquement, et au moins tous les trois mois, pour échanger des vues sur le contrôle du secteur financier belge, faire le point de la collaboration entre les Autorités, et convenir le cas échéant des initiatives à prendre.

Article 24. Les Autorités sont convenues de mettre en place un comité de liaison pour suivre l'exécution du Protocole, résoudre les questions d'interprétation qui se poseraient, évaluer si des adaptations du Protocole sont nécessaires, notamment en vue de tenir compte d'éventuelles évolutions législatives au niveau de l'Union européenne, et préconiser les modèles de courrier à utiliser pour l'exécution du Protocole.

Le comité de liaison est composé de quatre membres au moins du niveau de personnel de direction, chaque Autorité désignant deux membres. Le comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire. L'ordre du jour des réunions, les procédures de communication et de distribution des documents sont déterminés de commun accord.

Article 25. Les Autorités sont convenues de mettre en place un comité conjoint des politiques de contrôle en vue de coordonner leurs politiques de contrôle respectives.

Le comité conjoint des politiques de contrôle se compose des chefs des services respectifs « Politique prudentielle et stabilité financière » de la Banque et « Policy » de la FSMA. Il peut s'adjoindre au cas par cas d'autres collaborateurs. Le comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire. L'ordre du jour des réunions, les procédures de communication et de distribution des documents sont déterminés de commun accord.

VI. Dispositions finales

a) Secret professionnel

Article 26. Toutes les informations reçues par les Autorités en vertu de la loi ou en application du Protocole sont soumises aux dispositions légales relatives au secret professionnel applicables aux Autorités.

b) Interprétation dynamique

Article 27. Les références faites dans le Protocole à des dispositions de la réglementation financière et bancaire doivent être comprises comme des références relatives au contenu de ces dispositions pour autant que l'objet de celles-ci n'ait pas été modifié depuis la date d'entrée en vigueur du Protocole.

c) Divers

Article 28. Dès lors que le Protocole a uniquement pour but d'assurer la coordination du contrôle des établissements sous le contrôle respectif des Autorités, sur la base de leurs meilleurs efforts, les Autorités acceptent que le Protocole ne peut servir de fondement à aucune action en responsabilité ni à aucune autre action en justice. Le Protocole ne fait naître aucun droit au profit des tiers.

Article 29. Aucun article du Protocole ne peut être compris comme dérogeant à la loi, ou entraînant des obligations contraires à la loi.

Article 30. Le Protocole peut être modifié par les Autorités d'un commun accord exprimé par écrit.

Le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée indéterminée. Chaque Autorité pourra mettre un terme au Protocole en notifiant son intention par écrit à l'autre Autorité, six mois à l'avance.

Le Président de la FSMA,

Le Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique,

Jean-Paul SERVAIS

Luc COENE

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2013.

Table des matières

I. Objet et champ d'application	2
II. Coopérations	3
a) Principe général de coopération	3
b) Transmission d'initiative d'informations	3
c) Echanges d'information sur demande	6
d) Cas spécifiques de concertation	6
III. Modalités de coopération	6
a) Modalités inhérentes aux cas de consultation et de concertation	6
b) Délais Principe Cas particuliers	7 7 7
c) Calcul des délais	8
d) Modalités pratiques des communications	8
e) Éléments de procédure propres aux cas spécifiques de concertation	8
IV. Coopération au niveau de l'Union européenne	9
V. Rencontres périodiques et comités	9
VI. Dispositions finales	9
a) Secret professionnel	9
b) Interprétation dynamique	9
c) Divers	10